

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS	
ÉCOLE DE LA CONFIANCE, ÉCOLE INCLUSIVE	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Dossier du mois

ÉCOLE DE LA CONFIANCE, ÉCOLE INCLUSIVE : quels impacts pour les collectivités ?

« *L'École de la confiance, c'est cette communauté unie des adultes qui fera progresser collectivement l'École et permettra à notre société d'être plus sereine et plus heureuse* ».

Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Jean-Michel Blanquer, discours à l'Assemblée nationale, 12 février 2019.

Présentée au Conseil des ministres le 5 décembre 2018 par M. Jean-Michel Blanquer, la loi pour une école de confiance a été promulguée le 26 juillet 2019.

La grande majorité de son contenu, entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2019/2020.

Découvrez les mesures de cette loi qui impactent les communes sur les plans organisationnel et financier, et qui renforce l'école inclusive pour

l'émergence d'un service public du handicap à l'école.

ÉCOLE DE LA CONFIANCE : ZOOM SUR LES MESURES QUI IMPACTENT LES COLLECTIVITÉS

Scolarité obligatoire dès 3 ans :

La loi abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans dès la rentrée de septembre 2019 (article 11 de la loi). Il ne s'agit pas d'accueillir les enfants dès la date d'anniversaire de leur 3 ans, mais au 1er septembre de l'année de leur 3 ans.

L'assiduité des élèves sur la totalité des heures d'enseignement hebdomadaire devra être effective dès la rentrée scolaire 2019.

Néanmoins, dans son article 14-6°, la loi permet des aménagements du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés

□ □ □

Dossier

du mois

en petite section, qui ne peuvent porter que sur les heures de l'après-midi, conformément au nouvel article R 131-1 du code de l'éducation.

L'instruction est obligatoire de 3 à 16 ans.

La formation est obligatoire pour chaque jeune jusqu'à ses 18 ans. Désormais, la formation peut prendre plusieurs formes (scolarité, apprentissage, stage de formation, service civique, etc.).

Impacts financiers pour les communes :

Toutes les dépenses afférentes aux écoles maternelles publiques deviennent des dépenses obligatoires pour la commune (article 14-9°).

Par ailleurs, l'extension de la scolarité obligatoire dès l'âge de 3 ans entraîne le financement obligatoire par la commune des écoles maternelles privées sous contrat d'association.

Les communes devront leur verser un forfait correspondant au coût d'un élève dans les écoles maternelles publiques qui comprendra les salaires du personnel, hors enseignants, et notamment des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

La commune doit participer financièrement à la scolarisation des élèves dans une école maternelle privée sous contrat d'association située dans une autre commune, si l'élève remplit les conditions légales d'inscription prévue par l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation.

En revanche, si l'inscription est uniquement justifiée par le fait que l'école maternelle dispense une langue régionale, la contribution de la commune de résidence reste volontaire (article 34).

Face à l'augmentation de ces dépenses obligatoires, l'Etat s'engage à verser à chaque commune, les ressources correspondantes au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire précédente, dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

En effet, l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire constitue pour les collectivités territoriales une extension de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose que « toute création ou extension de compétences ayant pour conséquences d'augmenter les dépenses des communes doit être accompagnée de ressources déterminées par la loi ».

La réévaluation de ces ressources pourra être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 (article 17). Un prochain décret en fixera les modalités.

A NOTER : Ces compensations financières versées par l'Etat sont réservées aux seules communes n'ayant jusqu'à présent versé aucune aide aux écoles privées.

Impacts organisationnels pour les communes :

- Aménagements matériels

Par principe l'instruction est délivrée dans un établissement scolaire public ou privé conformément aux dispositions de l'article L.131-2 du Code de l'éducation.

Néanmoins, la loi a prévu qu'au cours des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024, les enfants âgés de 3 à 6 ans pourraient être accueillis dans un établissement d'accueil collectif de type « jardin d'enfants » (article 18).

La scolarisation des moins de 6 ans peut également être assurée dans des classes maternelles ouvertes dans une école élémentaire (article 14-8°).

- Affichage obligatoire des emblèmes nationaux

Un nouvel article L.111-1-2 du Code de l'éducation rend obligatoire l'affichage des emblèmes nationaux dans les établissements du premier et du second degré (écoles maternelles et primaires, collèges et lycées), publics ou privés sous contrat.

Dès la rentrée 2019/2020, devront être affichés dans chaque salle de classe :

- L'emblème national de la République Française ;
- Le drapeau tricolore (bleu, blanc, rouge) ;
- Le drapeau européen ;
- La devise de la République ;
- Les paroles de l'hymne national.

Les cartes de France affichées dans une salle de classe doivent représenter les territoires français d'outre-mer.

- Inscription scolaire

L'obligation scolaire à 3 ans implique l'inscription scolaire au même âge.

Les formulaires administratifs destinés aux parents doivent permettre de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal afin de tenir compte de la diversité des situations familiales (article 7). La liste des pièces à fournir lors de l'inscription sera détaillée dans un prochain décret.

Désormais, en cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) procède à l'inscription.

Dossier

du mois

- Instruction en famille

L'instruction peut également être dispensée dans les familles par les parents, ou toute personne de leur choix, sous réserve d'une déclaration par les personnes responsables de l'enfant auprès du maire et de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Avec la nouvelle loi, les services académiques organisent désormais un contrôle annuel (article 15) et les maires deviennent compétents pour saisir le procureur de la République lorsqu'ils constatent, à travers leur mission de recensement des élèves scolarisés, l'absence d'instruction d'un enfant.

Par conséquent, dans le cadre du non respect de l'obligation scolaire, le maire peut intervenir si les parents :

- Ne procèdent pas à la déclaration d'instruction dans la famille ;
- Ne se conforment pas aux obligations d'assiduité scolaire ;
- Ne se conforment pas à la mise en demeure de scolariser leur(s) enfant(s) à la suite d'une enquête non concluante suite à une instruction à domicile ;
- Se soustraient à leurs obligations légales au point de compromettre

la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur(s) enfant(s) mineur(s).

ÉCOLE INCLUSIVE : ZOOM SUR LES MESURES QUI IMPACTENT LES COLLECTIVITÉS

L'École inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers.

Depuis la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, des avancées majeures ont été réalisées pour une École plus inclusive.

Le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements scolaires a quasiment triplé, passant d'environ 118 000 en 2006 à plus de 340 000 élèves en 2018.

Le nombre d'élèves accompagnés par une aide humaine a été multiplié par 6, passant de 26 000 en 2006 à 166 000 en 2018.

Au cours des deux dernières années, le budget dédié à la scolarisation des élèves en situation de handicap a

augmenté de 25 %. Ce montant est aujourd'hui de 2,4 milliards d'euros. Entre 2006 et 2018, l'École a donc redoublé d'efforts pour scolariser toujours plus d'élèves en situation de handicap.

Source : www.education.gouv.fr
« Pour une rentrée pleinement inclusive en 2019 »

La loi «Pour une école de la confiance» intègre la notion d'école inclusive à plusieurs niveaux :

L'égalité :

L'article L.111-1 du Code de l'éducation précise que le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants et qu'il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

La liberté de conscience des élèves :

Un nouvel article L.141-5-2 du Code de l'éducation interdit les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement dans les écoles publiques et les établissements publics locaux

□ □ □ Suite 



Dossier

du mois

d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.

Le non respect de cette interdiction est punie d'une amende de 5ème classe à hauteur de 1 500 euros.

Les bâtiments scolaires :

Lorsque la construction ou la réhabilitation d'une école maternelle ou élémentaire d'enseignement public est prévue, le conseil municipal doit tenir compte des recommandations de l'Observatoire National de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement, conformément à l'article L.212-4 du Code de l'éducation.

Le personnel des écoles :

La circulaire de rentrée scolaire 2019 pour l'école inclusive prévoit le recrutement du personnel accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) par un contrat initial d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Au delà, ces contrats signés par le recteur d'académie ou le chef de

l'établissement, deviennent des contrats à durée indéterminée (CDI).

Les communes peuvent s'associer par convention avec les services de l'éducation, pour recruter en commun les accompagnants des élèves en situation de handicap.

Par ailleurs, la formation professionnelle continue des AESH doit être adaptée à la diversité de la situation des élèves.

la loi pour l'école de confiance modifie l'article L. 113-1 du Code de l'éducation pour que les agents territoriaux des écoles maternelles (ATSEM) bénéficient de modules de formation continue communs et que leur expérience acquise en école maternelle puisse être homologuée par la validation des acquis d'expérience (VAE), en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Le contenu de ces modules et les modalités de cette validation seront fixés par décret.

La mise en place de ces modules de formation peuvent donner lieu à la conclusion d'une convention entre l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'agence régionale de santé (ARS), le département et les communes.

Enfin, la circulaire de rentrée scolaire 2019 relative à l'école inclusive prévoit la création d'un service «Ecole inclusive» dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) qui a pour attributions, l'organisation, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves aux besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap.

Zohra MOKRANI
Assistante juridique
au CFMEL

Références :

- Loi n°2019-791 pour une école de la confiance publiée au JO du 28 juillet 2019.
- Circulaire de rentrée scolaire 2019 - Ecole inclusive n° 2019-088 NOR : MENE1915816C .
- www.education.gouv.fr
- www.cfmel.fr/actualites



PIERRES VIVES



En partenariat avec le Mobilier national, le Département propose une exposition sur l'atelier de Lodève de la Savonnerie.

Une douzaine de tapis exceptionnels, des tirages sur papier, des outils et des matières premières, enfin de précieux documents d'archives, pour rendre hommage au savoir-faire d'excellence des liçiers lodévois, à leur tradition séculaire et à leur notoriété.

Du 18 septembre 2019 au 18 janvier 2020
De 10h à 19h - La Galerie d'exposition

Contact : 04 67 67 30 00

L'actualité du CFMEL

• Nouveau site internet :

Un an après la mise en ligne du nouveau site internet, une enquête de satisfaction sera adressée à un large panel d'utilisateurs par courriel courant novembre 2019, dans une démarche collaborative d'amélioration.

Nous pouvons déjà mesurer l'intérêt que suscite cette nouvelle version du site www.cfmel.fr au travers de certains indicateurs :

- la fréquentation moyenne : **953 visites / jour**
- la consultation des calendriers de formation : **4531 vues**
- L'intérêt pour nos supports et bonus de formation :

2395 clics pour les supports de formation « Optimiser la passation et sécuriser l'exécution des marchés pulvics de travaux ».

2036 clics pour le document « Les modalités d'intervention de la CAF ».

1343 clics pour le power point relatif à la réforme des listes électorales.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2019 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une session spécialisée de formation présentée ci-dessous :

« ARCHIVES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES : ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI À LA VEILLE DES ÉLECTIONS » (9H15-12H15)

Mardi 17 septembre à LIEURAN-CABRIÈRES

Jeudi 19 septembre à SAINT-SÉRIÈS

En Bref...



FUNÉRAIRE

Prudence face à une demande d'exhumation en cas de désaccord connu entre parents de même degré.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte, qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de conflit entre plusieurs parents de degré de parenté équivalent (fils, fille, sœurs, frères, mère, père), le maire doit impérativement demander au juge judiciaire de trancher ce différend et attendre la notification du jugement.

Pour le juge administratif, le fils du défunt présente un degré de parenté équivalent à celui de sa mère, conjointe survivante non séparée, avec laquelle il partage la qualité de plus proche parent.

Le maire ainsi informé d'un désaccord sur les demandes d'exhumation et de crémation ne pouvait les autoriser, sans attendre que le juge judiciaire ne se soit prononcé sur le litige entre la mère et le fils.

Tribunal Administratif de Nantes, 9 janvier 2019, req. n°1606505 ; Article R.2213-40 du CGCT.



POUVOIR DE POLICE

Exonération de responsabilité en cas d'accident dû à la divagation d'un taureau.

Au titre de son pouvoir de police, le maire doit intervenir sur sa commune afin de mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Le juge a considéré que le maire n'avait commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de la commune, concernant une victime attaquée par un taureau, car il avait au préalable procédé :

- à l'information régulière des éleveurs quant aux décisions prises à ce sujet ;
- à la convocation trimestrielle de l'ensemble des éleveurs pour envisager les solutions adéquates ;
- à la publication régulière d'articles concernant les problèmes liés à la divagation d'animaux ;
- à la tenue d'entretiens avec le sous-préfet et les services de police destinés à la verbalisation des éleveurs laissant divaguer leurs bêtes ;
- à l'édiction d'un arrêté portant l'interdiction de divagation d'animaux sur la commune, qui exigeait également la création d'un lieu de dépôt adapté pour pouvoir parquer les animaux présentant un danger.

CAA Marseille, 25 février 2019, req. n° 17MA00964 ; Article L.2212-2 du CGCT.



CONSEIL MUNICIPAL

Impossibilité d'exercer la délégation en matière d'emprunts au cours de la période électorale.

La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts relèvent de la compétence du conseil municipal.

Toutefois, ces compétences peuvent être déléguées au maire, dans les limites fixées par le conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 alinéa 3 du CGCT. En revanche, les délégations consenties à l'exécutif en matière de recours à l'emprunt expirent dès l'ouverture de la campagne électorale visant à renouveler l'organe délibérant.

En vue des élections municipales de 2020, fixées les 15 et 22 mars, le maire ne peut plus contracter d'emprunt sur délégation à compter du 05 mars 2020.

Article L.2122-22 du CGCT, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

Jurisprudence

URBANISME

UN PERMIS DE CONSTRUIRE PEUT ÊTRE REFUSÉ, SI LES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES APPARAISSENT INSUFFISANTES AU REGARD DU RISQUE INCENDIE PARTICULIÈREMENT ÉLEVÉ.

CE, 26 juin 2019, req. n° 412429.

M. B...A...a demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 30 novembre 2010 par laquelle le maire de Tanneron (Var) a refusé de lui délivrer un permis de construire. Par un jugement n° 1100259-1 du 2 août 2012, le tribunal administratif a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 12MA04030 du 12 mai 2017, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par M. A...contre ce jugement. (...)

(...) Vu :

- la Constitution ; la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel ; le code de l'urbanisme ; le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 30 novembre 2010, le maire de Tanneron a refusé de délivrer à M. A...le permis de construire une maison d'habitation et une piscine qu'il sollicitait, en se fondant sur les risques élevés d'incendie de forêt dans le secteur concerné, qui ont notamment conduit le service d'incendie et de secours à rendre un avis défavorable sur le projet. Par un jugement du 2 août 2012, le tribunal administratif de Toulon a rejeté la demande de M. A...tendant à l'annulation de cet arrêté.

Par un arrêt du 12 mai 2017, contre lequel M. A...se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par ce dernier contre le jugement du tribunal administratif.

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

3. En vertu de ces dispositions, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle nécessitant la présentation d'une

nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que si M. A... soutenait qu'un permis de construire aurait pu lui être légalement délivré au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, compte tenu des caractéristiques du projet et des aménagements supplémentaires envisageables pour réduire les risques relatifs aux incendies de forêt tels que la réalisation de réserves de stockage d'eau, la mise en place d'un dispositif d'arrosage adapté ainsi que le recours à des matériaux et techniques de construction réduisant les risques d'embranchement, la cour administrative d'appel s'est fondée sur ce que, eu égard aux risques particulièrement élevés que présentait le projet du fait de sa situation au bord d'un plateau dominant un très important massif forestier, tant en ce qui concerne son exposition aux incendies que pour assurer sa défense en cas de sinistre, ni l'existence d'une bouche d'incendie à 80 mètres du projet, ni la réalisation de l'aire de manœuvre prévue dans le dossier de demande, ni même la réalisation complémentaire d'autres équipements envisagés pour renforcer la défense contre l'incendie dont se prévalait le requérant, n'étaient de nature à conduire à regarder le refus opposé par le maire de Tanneron à la demande de permis comme ayant méconnu les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. En statuant ainsi par un arrêt qui est suffisamment motivé, la cour a souverainement apprécié les faits de l'espèce sans les dénaturer et n'a pas commis d'erreur de droit.

5. En second lieu, en écartant le moyen tiré de l'atteinte excessive qui aurait été portée au droit de propriété de M. A... au motif notamment que les restrictions apportées en l'espèce à son exercice étaient justifiées par l'intérêt général qui s'attache à la préservation de la sécurité des personnes et des biens au regard des risques importants d'incendie, la cour n'a, en tout état de cause, pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.

6. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. A... doit être rejeté, de même que ses conclusions relatives aux frais de l'instance. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A... la somme de 3 500 euros à verser à la commune de Tanneron au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de M. A... est rejeté.

Article 2 : M. A... versera à la commune de Tanneron une somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Questions



URBANISME

Cadre général des règles de constructibilité limitée en zones non urbanisées et en zone agricoles et naturelles

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Ville et logement publiée dans le JO Sénat du 11/07/2019 - page 3747, (Question n°10645)

Le principe de constructibilité limitée, applicable aux communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document de planification urbaine en tenant lieu, impose de restreindre les constructions ou installations aux parties urbanisées de la commune. L'objectif est d'inciter les communes à organiser la gestion de leur sol et à lutter contre l'urbanisation dispersée. Sont toutefois autorisées certaines exceptions justifiées par les nécessités de l'agriculture, la réalisation des équipements publics, la protection du voisinage ou la sauvegarde des droits acquis. La commune peut également autoriser par délibération motivée du conseil municipal des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale. Les parties non urbanisées des communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ne sont donc pas totalement inconstructibles. Quant à la définition de la partie urbanisée d'une commune, il s'agit d'une zone regroupant « un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès ». La densité en constructions

de la zone considérée et l'existence de voies d'accès/d'équipements constituent ainsi les critères principaux dont il faut tenir compte. Toutefois, l'appréciation du caractère urbanisé d'un secteur dépend étroitement des circonstances locales, notamment du type d'habitat, dense ou plus diffus, que l'on trouve dans les environs. Dès lors, il ne saurait y avoir de définition générale et encore moins de critères nationaux. Cette notion est laissée à l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge. Plusieurs éléments pourront alors être appréciés comme la distance, la vocation de la zone, l'appartenance à un compartiment déjà urbanisé ou pas et l'existence ou non d'une coupure d'urbanisation. En toute hypothèse, il sera nécessaire que la partie du territoire communal concernée comporte alors « un nombre et une densité significatifs de constructions », pour pouvoir être qualifiée de « partie actuellement urbanisée » (CE, 29 mars 2017, Commune de Saint-Bauzille-de-Putois, no 393730). Un élément de complexité tient parfois à la qualification de la frange de la zone construite. Elle peut être considérée comme une partie urbanisée sauf rupture objective (par exemple : dénivelé, rupture physique). En tout état de cause, si les constructions peuvent être autorisées dans les franges des parties urbanisées, il convient de vérifier que le projet s'intègre dans la partie déjà urbanisée et que la dimension du projet n'a pas pour effet d'étendre les parties urbanisées. Si toutes ces conditions ne sont pas respectées, les services de l'État, qui instruisent les autorisations de construire dans les communes soumises au RNU, sont fondés à proposer un refus d'autorisation, le préfet tranchant en dernier lieu en cas de désaccord de la commune. Dans les communes dotées d'un PLU, les commissions départementales de la consommation des espaces

agricoles (CDCEA), dénommées commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, sont effectivement amenées à intervenir. Ce sont des acteurs importants de l'urbanisme en zones rurales. Leurs compétences ont été plusieurs fois modifiées depuis leur création en 2010, notamment en ce qui concerne leur avis qui peut en effet être un avis conforme. Il existe vingt-sept cas de consultation de la CDPENAF en métropole, et dans les communes disposant d'un PLU, seul un donne lieu à un avis conforme concernant les autorisations de construire, en cas d'autorisation de changement de destination de bâtiments agricoles. De manière générale, et d'après une étude réalisée en 2018 par le ministère de l'agriculture, sur la totalité des avis CDPENAF (simples et conformes), les trois quarts sont positifs. Le travail en commission permet en effet d'améliorer le projet, et donc d'éviter des refus brutaux ou des contentieux ultérieurs, chronophages et coûteux pour les communes. Enfin, les dispositions générales relatives à la constructibilité en zones agricoles et naturelles font régulièrement l'objet d'assouplissements depuis les cinq dernières années, dans le cadre par exemple de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ou, plus récemment encore, dans le cadre de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018. Une pédagogie de ce nouvel équilibre et des aménagements prévus par ces différentes lois est donc à faire afin que les acteurs locaux puissent se saisir pleinement de ces outils, sans nécessairement les remettre en cause à ce stade, compte tenu des objectifs partagés par tous de lutte contre l'artificialisation des sols.

Réponses



SECURITE

Modalités du retour aux «80 km/h»

Réponse du Premier ministre publiée dans le JO Sénat du 24/07/2019 - page 12225, (Question n° 0909G)

L'exercice de cette faculté qui leur est offerte devra s'accompagner d'une instruction et d'une consultation dans le cadre des comités départementaux de la sécurité routière. Elle leur permettra de choisir la façon dont ils veulent organiser les choses sur ce réseau. Il ne s'agit pas de revenir en quoi que ce soit sur cette possibilité offerte aux présidents de conseils départementaux, dont certains ont indiqué qu'ils voudraient se saisir quand d'autres, d'ailleurs, ont affirmé qu'ils ne souhaitaient pas changer la limitation à 80 kilomètres-heure.

Créé en 2001, le Conseil national de la sécurité routière est un organisme composé de 67 membres, dont 2 représentants du Sénat et 2 représentants de l'Assemblée nationale. Il est présidé par un élu local, en l'occurrence le maire de Flers, dans le magnifique département de l'Orne. Le Conseil national de la sécurité routière n'exprime pas la position du Gouvernement. Il s'agit d'un de ces organismes composés d'experts, d'élus locaux et nationaux. Il a formulé des aides à la décision, des recommandations, considérant, par exemple, que des changements trop systématiques de limitation de vitesse sur certains tronçons rendraient la lisibilité de la réglementation pour l'utilisateur peu pratique et imparfaite.

Pour sa part, l'État, qui est lui aussi gestionnaire d'une partie du réseau concerné, a fait le choix de fixer la limitation maximale à 80 kilomètres-heure, un choix qu'il assume par la voix du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il appartiendra aux présidents des conseils départementaux d'utiliser la faculté qui leur sera ouverte par la loi d'orientation sur les mobilités, lorsqu'elle aura été publiée, et de prendre en compte ou pas, selon leur souhait, ces orientations.

Il n'est jamais problématique en soi de pouvoir s'appuyer sur des recommandations préparées par des experts.

Les choses sont claires : les présidents prendront leurs responsabilités.



ENSEIGNEMENT

Qui est compétent pour donner son accord à une inscription scolaire hors secteur et à la participation aux dépenses de scolarisation dans le cas de la mutualisation au sein d'un syndicat à vocation scolaire ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 29/08/2019 - page 4404, (Question n° 11694)

Conformément aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt

intercommunal. Ces œuvres ou services peuvent comprendre la compétence relative au fonctionnement des écoles. Le syndicat constitué sur le fondement d'un objet scolaire prend alors la dénomination de syndicat à vocation scolaire (SIVOS). Le législateur laisse aux statuts du SIVOS le soin de définir le champ de compétences qu'il peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre lui transfère tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, l'inscription scolaire est une compétence traditionnelle du maire, qu'il exerce en qualité d'agent de l'État. C'est toujours le maire qui, à ce titre, délivre les certificats d'inscription et donne son accord aux demandes de dérogation à la carte scolaire, quand bien même la compétence scolaire de sa commune aurait été transférée à un EPCI. Ainsi, si les parents d'un enfant souhaitent demander une dérogation pour inscrire leur enfant en dehors du secteur couvert par le SIVOS dont fait partie leur commune de résidence, il conviendra de solliciter l'avis du maire de la commune de résidence. Ensuite, la décision d'inscription appartient au maire de la commune où est située l'école dans laquelle les parents veulent inscrire leur enfant. S'agissant de la participation aux dépenses de scolarisation de l'élève en dehors de sa commune de résidence, le président du SIVOS compétent en matière scolaire est substitué au maire de la commune où est implanté le SIVOS, il lui revient de rechercher la participation financière du maire de la commune de résidence au titre des frais de scolarisation supportés. C'est donc au président du SIVOS que la facture correspondante devra être adressée. Il est cependant à noter que cette participation n'est pas obligatoire, sauf si la scolarisation de l'élève entre dans le cadre des motifs dérogatoires mentionnés à l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Textes officiels

ETAT CIVIL

Ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019 relative à l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères.
JO du 11 juillet 2019.

CHASSE

Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.
NOR : TREL1919434A - JO du 6 juillet 2019.

SPECTACLES

Ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants.
JO du 4 juillet 2019.

CATASTROPHES NATURELLES

Instruction du 26 juin 2019 relative à l'aménagement des modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en matière d'inondation par remontée de nappe phréatique et de mouvement de terrain.
NOR : INTE1917586C - circulaire.
legifrance.gouv.fr.

DOTATIONS

Décret n° 2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes.
JO du 4 juillet 2019.

LOGEMENT SOCIAL

Décret n° 2019-661 du 27 juin 2019 relatif à l'application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation et à l'octroi de la subvention spécifique en faveur du développement d'une offre

de logements locatifs très sociaux.
JO du 28 juin 2019.

Décret n° 2019-662 du 27 juin 2019 fixant la valeur du ratio de tension sur la demande de logement social permettant de déterminer la liste des agglomérations de plus de 30 000 habitants sur le territoire desquelles les communes sont susceptibles d'être exemptées, pour la période 2020-2022, de l'application des dispositions de l'article L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation en application du III du même article.
JO du 28 juin 2019.

CONSTRUCTIONS

Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.
JO du 25 juillet 2019.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne.
JO du 25 juillet 2019.

Circulaire du 1er juillet 2019 relative à la création de France Services.
Premier ministre.
N° 6094-SG - circulaire.legifrance.gouv.fr .

La mise en place d'un réseau France Services, qui doit permettre à nos concitoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain, poursuit trois objectifs : une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents- les Maisons France Services- ou de services publics itinérants, les Bus France Services ; une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services

de l'État, des opérateurs et des collectivités territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et d'apporter aux citoyens une réponse sur place, sans avoir à les diriger vers un autre guichet ; une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogène dans l'ensemble du réseau France Services.

Cette nouvelle ambition s'appuie sur une refonte complète du réseau existant des Maisons de services au public - qui obtiendront le label France Services à condition de respecter les nouvelles exigences de qualité de services et, en cas d'ouverture de nouvelles implantations, en fonction des besoins, prioritairement dans les cantons ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

La circulaire reprend en annexe 5 la Charte nationale d'engagement France Services.

COMMUNES NOUVELLES

LOI n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires.
JO du 2 août 2019.

GENS DU VOYAGE

Décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage.
JO du 2 août 2019.

ENQUETES PUBLIQUES

Arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.
JO du 2 août 2019.

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale. JO du 28 juillet 2019.

Arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce. JO du 9 juillet 2019.

ENSEIGNEMENT

Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. JO du 28 juillet 2019.

Décret n° 2019-822 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'obligation scolaire pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire et inscrits dans des établissements d'accueil collectif dits « jardins d'enfants ». JO du 4 août 2019.

Décret n° 2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés. JO du 4 août 2019.

Décret n° 2019-824 du 2 août 2019 portant diverses mesures tirant les conséquences de l'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes. JO du 4 août 2019.

Décret n° 2019-825 du 2 août 2019 relatif au contrôle des établissements d'accueil collectif dits « jardins d'enfants » recevant des enfants soumis à l'instruction obligatoire. JO du 4 août 2019.

Décret n° 2019-826 du 2 août 2019

relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle. JO du 4 août 2019.

URBANISME

Décret n° 2019-827 du 3 août 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit à laisser à l'aval des ouvrages en rivière. JO du 6 août 2019.

Décret n° 2019-872 du 21 août 2019 modifiant le code de la construction et de l'habitation. JO du 23 août 2019.

Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation. JO du 23 août 2019.

Décret n° 2019-874 du 21 août 2019 modifiant le code de la construction et de l'habitation. JO du 23 août 2019.

Ces trois décrets dérogent, pour des motifs de bonne administration, au principe défini par l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation. Ces décisions implicites peuvent être un rejet ou une acceptation, et touchent essentiellement à la réglementation thermique et aux demandes d'agrément. Les textes prévoient également des délais dérogatoires au délai de droit de commun au delà duquel se forme une décision implicite, qui varient entre 3 (par exemple, l'agrément d'un opérateur de mesure de la perméabilité à l'air des bâtiments) et 12 mois (l'agrément d'une méthode de justification de la performance d'un système au regard des exigences de la réglementation thermique).

FONCTION PUBLIQUE

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. JO du 7 août 2019

Ce texte traite notamment de la réforme des instances de dialogue social et des modalités de recrutement, des mobilités, de l'accompagnement des agents en cas de transformation de leurs services ; la loi renforce également la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics, ainsi que les parcours professionnels des personnes en situation de handicap.

Note d'information n° 19-005296-0 de la DGCL du 30 juillet 2019.

Cette note traite des modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) instituée au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

GEMAPI

Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations. JO du 30 AOÛT 2019.

Décret n° 2019-896 du 28 août 2019 modifiant l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement. JO du 30 AOÛT 2019.

Arrêté du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. NOR: TREP1910232A - JO du 3 août 2019.

L'acronyme du mois ...

R.I.P.

Référendum d'Initiative Partagée

Entré en vigueur le 1er janvier 2015, le RIP est une nouvelle forme de référendum qui repose sur une initiative parlementaire soutenue par les citoyens.

Il a été prévu par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Une loi ordinaire et une loi organique du 6 décembre 2013 ont fixé ses modalités d'organisation.

L'organisation d'un référendum d'initiative partagée requiert plusieurs étapes :

- Une proposition de loi d'un type particulier doit être signée par un cinquième des parlementaires (députés et sénateurs) .
- Le Conseil constitutionnel vérifie la conformité de la proposition aux règles d'organisation d'un référendum ;
- La proposition de loi doit ensuite être signée par 10% du corps électoral (soit 4,5 millions de citoyens).
- Si le Parlement n'a pas examiné de texte sur le même sujet dans un délai de six mois, le président de la République convoque un référendum sur la proposition de loi.

Revue Web

The screenshot shows the ANRU website interface. At the top, there's a search bar and social media icons. Below is the ANRU logo and the slogan 'nous construisons un avenir partagé'. A navigation menu includes 'ANRU', 'Programmes', 'Expertises', 'Réseau professionnel', 'International', 'Actualités', 'Médiathèque', 'Espace presse', and 'Annuscope'. The main content area features a featured article 'A la Une' about the exceptional month of July for ANRU in project validation. The article text states: 'Marqué par une activité d'une densité exceptionnelle pour l'ANRU et ses partenaires, le mois de juillet a vu la validation des projets de 20 quartiers, mobilisant près de 820 millions d'euros de concours financiers de l'ANRU. Cette mobilisation intense a permis de répondre aux attentes des collectivités locales désireuses d'engager les charters de transformation des quartiers au bénéfice de leurs habitants.' Below the article is a map of France with highlighted regions. To the right, there are partner logos and a call to action 'REJOINDRE LA COMMUNAUTÉ'.

L'ANRU finance pour 12 milliards d'euros des projets de renouvellement urbain, que ce soit dans le domaine du logement, des espaces publics, des équipements scolaires, des crèches, des commerces ou de l'activité économique.

La loi de Programmation de la Ville (21 février 2014) a confié à l'ANRU un contrat de ville unique qui permettra la mobilisation de l'ensemble des politiques publiques d'éducation, d'emploi, de justice, de sécurité, de transport, de santé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

<https://www.anru.fr/fr>

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arfingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

